

Information sur les véhicules récréatifs à l'intention des conducteurs d'autocaravanes, d'autocaravanes séparables et de caravanes

Le 15 mars, 2008



Vue d'ensemble

Le présent document traite uniquement de certaines exigences relatives aux autocaravanes, aux autocaravanes séparables, aux caravanes et aux camions tractant une caravane qui circulent sur le réseau routier. Il ne constitue pas une liste exhaustive de toutes les règles applicables.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2008. Le ministère des Transports autorise quiconque à reproduire, imprimer, enregistrer ou transmettre, en totalité ou en partie, le texte et les images contenus dans cette publication, à des fins non commerciales. Toute forme de reproduction, d'impression, d'enregistrement ou de transmission doit faire mention de la source, s'avérer exacte et rester en contexte.

Table des matières

SUJET	N ^o DE PAGE
Termes employés dans le présent document	2
Permis de conduire	3
Type de véhicules pouvant être utilisés pour l'examen sur route du permis de conduire	5
Catégories de poids de véhicule indiquées par le fabricant qui ne sont pas appropriées pour déterminer la catégorie du permis de conduire	5
Transport de passagers à bord des caravanes	5
Exigences concernant les freins	5
Exigences concernant les freins, les clignotants et les feux rouges arrière	6
Dispositifs d'attelage de remorques	6
Chaînes de sécurité	7
Dimensions maximales du véhicule	8
Dimensions des rétroviseurs	8
Remorquage de plus d'un véhicule	9
Ceintures de sécurité.....	9
Fusées éclairantes, lampes, lanternes ou réflecteurs	9
Postes de pesée routière - exemptions	9
Appareils au propane et réservoirs (autocaravanes et caravanes).....	10
Inspections de sécurité annuelles (autocollants jaunes)	11
Inspection quotidienne du véhicule par le conducteur, heures de service (carnets de route) et Certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (immatriculation UVU)	11
Personnes-ressources au ministère des Transports	12

Termes employés dans le présent document :

« poids réel »

- pour un camion seul = le poids réel du camion et de sa charge, s'il y a lieu,
- pour un camion tractant une remorque = le poids réel du camion et de sa charge, s'il y a lieu, et de toute charge transférée au camion par l'intermédiaire de la flèche d'attelage ou du col de cygne de la remorque qu'il tracte, y compris une caravane.

« caravane »

le terme caravane englobe les caravanes à sellette, les caravanes tractées au moyen d'une rotule d'attelage, les caravanes classiques, les remorques habitables, les remorques habitables pliantes et les tentes-caravanes lorsqu'elles sont utilisées à des fins personnelles.

« autocaravane »

véhicule motorisé utilisé à des fins personnelles comme résidence temporaire ou permanente et qui contient au moins quatre des appareils suivants :

des appareils de cuisson, un réfrigérateur ou une glacière, une toilette autonome, un appareil de chauffage ou un climatiseur, un système d'alimentation électrique autonome ou un système d'alimentation en gaz autonome ou un système d'alimentation en eau potable autonome avec robinet et évier.

Remarque : « une fourgonnette de camping » est essentiellement une fourgonnette de tourisme immatriculée comme une voiture et elle est à ce titre assujettie aux mêmes règles qu'une fourgonnette de tourisme ou qu'une voiture.

« poids brut enregistré »

Les termes « poids brut enregistré » (PBE) et « enregistré » sont employés dans le présent document. Le PBE détermine les droits d'immatriculation payables d'un camion.

Pour en savoir plus à ce sujet et pour déterminer le PBE de votre camion, de votre camionnette ou de votre autocaravane, veuillez consulter le site Web suivant : Détermination du poids brut enregistré des camions. Détermination du poids brut enregistré des camions qui tractent des remorques légères

Les autocaravanes sont immatriculées comme des voitures et n'ont pas de PBE.

« autocaravane séparable »

un camion portant une cellule autonome habitable conçue, équipée et utilisée exclusivement comme habitation.

Remarque : La partie camion de l'autocaravane séparable est immatriculée en tant que camion et a un PBE. Une autocaravane séparable redevient un camion lorsque la cellule habitable est déchargée du camion et doit donc respecter toutes les règles de sécurité applicables en ce qui a trait aux dimensions et au poids d'un camion. Certaines de ces règles figurent dans le présent document.

« camion »

Ce terme inclut les camionnettes.

Permis de conduire

Réciprocité des permis de conduire

L'Ontario autorise les conducteurs de l'extérieur de la province à conduire un véhicule ou une combinaison de véhicules en Ontario si ces conducteurs détiennent un permis de conduire ce véhicule ou cette combinaison de véhicules dans leur province ou leur État d'origine et à condition que ce permis soit valide.

Remarques sur les « catégories de permis requis » suivantes :

« véhicule tracté »

signifie

- tout type de remorque, y compris une caravane, et
- un véhicule motorisé tracté tel qu'une automobile, un camion, une fourgonnette, un véhicule utilitaire sport (VUS), etc. qui est tracté au moyen d'un diabolos ou d'une barre de remorquage.

« véhicules tractés »

désigne un ensemble de véhicules tractés ou l'ensemble constitué d'une remorque tractée et d'un véhicule à moteur tracté.

« poids du véhicule »

désigne le poids réel d'un véhicule qu'il soit vide ou chargé.

« poids de la remorque »

signifie le poids transmis à la chaussée par l'essieu ou les essieux de la remorque; on le détermine lorsque la remorque est attachée au véhicule remorqueur.

Catégories de permis requis pour conduire les véhicules suivants :

Une autocaravane seule

- Catégorie « G » pour une autocaravane d'un poids maximum de 11 000 kg (24 250 lb) ou
- Catégorie « D » pour une autocaravane dont le poids est supérieur à 11 000 kg.

Une autocaravane tractant une remorque et/ou un véhicule motorisé

- Catégorie « G » pour un ensemble d'un poids maximum de 11 000 kg (24 250 lb),
- Catégorie « D » pour un ensemble dont le poids est supérieur à 11 000 kg ou
- Catégorie « A » si le poids du véhicule tracté ou le poids combiné des véhicules tractés est supérieur à 4 600 kg (10 141 lb).

Un camion seul

- Catégorie « G » si le camion est immatriculé pour un poids maximum de 11 000 kg (24 250 lb) et pèse 11 000 kg (24 250 lb) ou moins, ou
- Catégorie « D » si le camion est immatriculé pour un poids supérieur à 11 000 kg, ou pèse plus de 11 000 kg.

Un camion tractant une remorque et/ou un véhicule motorisé

- Catégorie « G » si le camion est immatriculé pour un poids maximum de 11 000 kg (24 250 lb) et si l'ensemble des véhicules pèse 11 000 kg (24 250 lb) ou moins, ou
- Catégorie « D » si le camion est immatriculé pour un poids supérieur à 11 000 kg ou si le poids combiné des véhicules est supérieur à 11 000 kg, ou
- Catégorie « A » si le poids du véhicule tracté ou le poids combiné des véhicules tractés est supérieur à 4 600 kg (10 141 lb).

Une autocaravane séparable seule

- Catégorie « G » si le camion est immatriculé pour un poids maximum de 11 000 kg (24 250 lb) et si l'ensemble pèse 11 000 kg (24 250 lb) ou moins
- Catégorie « D » si le camion est immatriculé pour un poids supérieur à 11 000 kg ou si l'ensemble pèse plus de 11 000 kg.

Une autocaravane séparable tractant une remorque et/ou un véhicule motorisé

- Catégorie « G » si le camion est immatriculé pour un poids maximum de 11 000 kg (24 250 lb) et si l'ensemble pèse 11 000 kg (24 250 lb) ou moins,
- Catégorie « D » si le camion est immatriculé pour un poids supérieur à 11 000 kg ou si l'ensemble pèse plus de 11 000 kg ou
- Catégorie « A » si le poids du véhicule tracté ou le poids combiné des véhicules tractés est supérieur à 4 600 kg (10 141 lb).

Une voiture ou un VUS tractant une remorque

- Catégorie « G » pour un poids combiné maximum de 11 000 kg (24 250 lb),
- Catégorie « D » pour un poids combiné supérieur à 11 000 kg (24 250 lb) ou
- Catégorie « A » si le poids du véhicule tracté est supérieur à 4 600 kg (10 141 lb).

Catégories de permis pouvant être détenus à la place des permis des catégories G ou D :

- Pour la catégorie G = Catégorie A, B, C, D, E ou F.
- Pour la catégorie D = Catégorie A, B ou C.

Veillez consulter le site Web

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_940340_e.htm

our avoir une liste complète des catégories de permis de conduire.

Autorisation d'utiliser les freins à air comprimé (autorisation Z)

Toute personne conduisant une autocaravane ou un camion équipé d'un système de freins à air comprimé ou d'un système de freinage hydraulique à commande pneumatique est tenue d'avoir une autorisation Z sur son permis de conduire.

Exemption, Une personne recevant un cours de conduite dans un véhicule équipé de freins à air comprimé n'est pas tenue d'avoir l'autorisation Z si le cours a pour but de lui faire obtenir ladite autorisation. La personne qui donne le cours de conduite doit être titulaire d'une autorisation Z.

Accompagnateur pour cours de conduite

- Un conducteur détenant un permis de catégorie G peut conduire un camion, une autocaravane, un ensemble autocaravane-remorque ou camion-remorque de la catégorie D et
- Un conducteur détenant un permis de la catégorie G ou D peut conduire un ensemble autocaravane-remorque ou camion-remorque à condition d'être accompagné d'une personne titulaire du permis approprié qui doit être assise à côté de lui afin de lui donner ses instructions.

Type de véhicules pouvant être utilisés pour l'examen sur route du permis de conduire

Si un véhicule ou un ensemble de véhicules, comme mentionnés plus haut, exigent que le conducteur soit titulaire d'un permis des catégories D ou A, le ministère peut autoriser que ledit véhicule ou ensemble de véhicules soit utilisé pour les examens, y compris les examens sur route exigés par le ministère. Des restrictions peuvent s'appliquer si le conducteur a l'intention ou est en voie d'obtenir un permis d'une catégorie supérieure pour conduire un camion à des fins utilitaires.

Catégories de poids de véhicule indiquées par le fabricant qui ne sont pas appropriées pour déterminer la catégorie du permis de conduire

Les catégories de poids suivantes ne sont pas utilisées pour déterminer la catégorie du permis de conduire requis : poids du véhicule établi par le fabricant; poids du véhicule; poids nominal brut du véhicule; poids du véhicule sans charge; capacité de chargement nette; poids combiné brut; capacité de couchage; poids technique sous essieu; et poids à vide de la remorque inscrit sur le certificat d'immatriculation.

Le poids à vide indiqué sur le certificat d'immatriculation d'une remorque n'est pas un poids certifié et peut avoir été communiqué au ministère avant l'ajout d'équipement et d'accessoires par des fabricants secondaires ou par des propriétaires antérieurs. On ne devrait pas se fier sur le poids à vide indiqué sur le certificat d'immatriculation pour déterminer qu'un permis de conduire de catégorie supérieure n'est pas requis, qu'un véhicule n'a pas besoin de freins ou que le poids d'un véhicule ne sera pas supérieur à un poids donné lorsqu'il est chargé d'un poids déterminé. Les conducteurs devraient toujours déterminer le poids réel de leurs véhicules pour s'assurer qu'ils détiennent le permis de conduire qui convient ou qu'ils respectent par ailleurs la législation ou la réglementation relativement aux véhicules pour lesquels un poids à vide est indiqué sur le certificat d'immatriculation.

Transport de passagers à bord des caravanes

La présence de passagers à bord des caravanes, y compris des caravanes à sellette ou des remorques à embarcation n'est pas autorisée quand celles-ci sont tractées par un véhicule automobile sur la route. La présence de passagers est autorisée dans la cellule habitable de l'autocaravane séparable lorsque celle-ci roule.

Exigences concernant les freins

Des freins de service sont exigés sur les caravanes si le poids transmis à la route par l'essieu ou les essieux de la caravane est supérieur à 1 360 kg (3 000 lb) lorsque celle-ci est attachée au véhicule tracteur. Cette règle s'applique dans tous les cas, que la caravane soit chargée ou vide. Si des freins sont exigés, au moins un essieu de la caravane doit en être équipé.

Des freins ne sont pas exigés sur des véhicules automobiles remorqués, qu'ils soient tractés au moyen d'une barre de remorquage ou d'un diablo. Les diabolos, qu'ils transportent ou non un véhicule automobile, n'ont pas besoin de freins.

Les caravanes munies de freins électriques ou hydrauliques n'ont pas besoin d'être équipées d'un système de freinage automatique ou de freinage de stationnement lorsqu'elles sont tractées en Ontario. Les systèmes de freinage automatiques peuvent être exigés dans d'autres provinces canadiennes ainsi qu'aux États-Unis et au Mexique. Veuillez vous renseigner à ce sujet auprès des autorités concernées.

Exigences concernant les freins, les clignotants et les feux rouges arrière

Ci-dessous les exigences minimales concernant les freins, les clignotants et les feux rouges arrière sur les diabolos, les véhicules montés sur diabolos et les véhicules tractés au moyen de barres de remorquage derrière des autocaravanes et des autocaravanes séparables.

Feux rouges arrière

Des feux rouges arrière sont exigés de nuit et par mauvais temps à l'arrière :

- des véhicules montés sur des diabolos;
- des diabolos et des ailes de diabolos lorsqu'ils ne transportent pas de véhicule et
- des véhicules tractés par des barres de remorquage.

Feux de freinage et clignotants

Les feux de freinage et les clignotants ne sont pas exigés sur les diabolos, les véhicules montés sur diabolos ou à l'arrière des véhicules tractés par des barres de remorquage à condition que les feux de freinage et les clignotants de l'autocaravane ou de la caravane séparable soient clairement visibles pour les automobilistes arrivant de l'arrière. Lorsque ces feux sont cachés ou ne peuvent être distingués clairement par les automobilistes qui suivent, ces feux doivent être installés en double sur le véhicule tracté. Les feux doivent être posés en double sur les ailes des diabolos qui transportent des véhicules de telle sorte qu'ils soient clairement visibles.

Dispositifs d'attelage de remorques

Les dispositifs d'attelage de remorques sont généralement offerts pour quatre limites de poids :

- Catégorie I – maximum de 2 000 lb;
- Catégorie II – maximum de 3 500 lb;
- Catégorie III – maximum de 5 000 lb;
- Catégorie IV – de 5 000 à 10 000 lb.

Le poids d'une remorque et celui de la flèche d'attelage ne devraient jamais être supérieurs aux limites de poids établies par le fabricant du dispositif d'attelage de la remorque. Renseignez-vous auprès du fabricant du dispositif d'attelage pour connaître les limites de poids.

Chaînes de sécurité

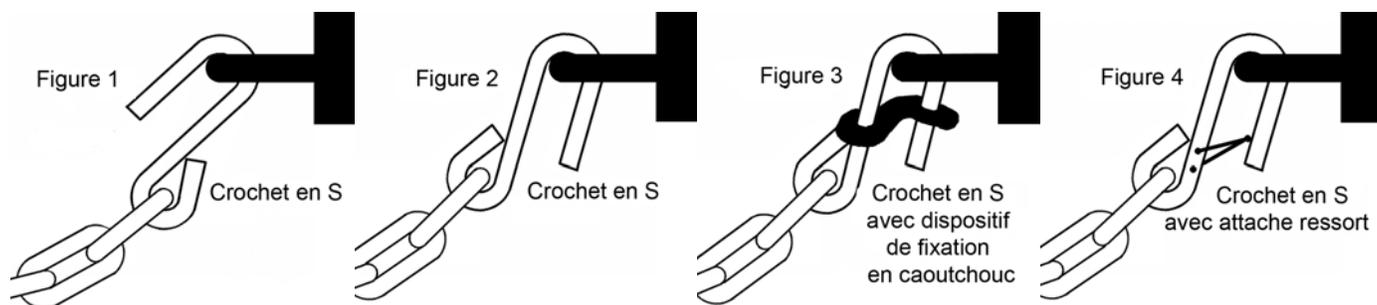
Il est nécessaire d'installer des chaînes de sécurité entre le dispositif d'attelage du véhicule remorqueur et la flèche ou les barres de remorquage du véhicule tracté. Cette exigence s'applique aussi entre le premier et le deuxième véhicules tractés. Si on utilise deux chaînes, il convient de les faire se croiser sous la flèche d'attelage ou la barre de remorquage pour empêcher la flèche ou la barre de tomber sur la chaussée au cas où l'attelage se détacherait accidentellement. Les chaînes doivent être assez longues pour permettre au véhicule remorqué de bien prendre les virages, mais assez courtes pour ne pas traîner sur la chaussée.

La force de rupture de la chaîne doit être égale au poids du ou des véhicule(s) tracté(s) afin de respecter les exigences de l'Ontario. Si on utilise deux chaînes, il faudrait que la force de rupture de chacune d'elle soit égale au poids du ou des véhicule(s) tracté(s). Un guide indiquant la force de rupture des chaînes est présenté sous la rubrique Les véhicules et l'équipement agricoles : Résistance de la chaîne <http://www.mto.gov.on.ca/french/pubs/farm/part4d.shtml> du site Web.

La force de rupture des crochets de la chaîne, des dispositifs de fixation et du point d'attache de la chaîne au véhicule devrait être égale ou supérieure à la force de rupture de la chaîne.

Remarque : Des dispositifs de sécurité tels que des câbles et des liens métalliques peuvent être utilisés à la place d'une chaîne.

De nombreux fabricants nord-américains de remorques installent des crochets de chaîne de type « S » sur les remorques légères. Ces crochets sont spécifiquement conçus pour demeurer fixés au véhicule remorqueur lorsque les crochets, les chaînes et les véhicules sont utilisés correctement. Les crochets des figures 1 et 2, sans dispositif de fixation, sont conformes aux exigences en vigueur en Ontario. Les figures 3 et 4 représentent des crochets munis de dispositifs de fixation. De nombreux automobilistes de l'Ontario préfèrent maintenant les crochets avec un dispositif de fixation. Les crochets de chaînes, autres que ceux en « S », qui ne sont pas conçus spécifiquement pour l'attelage de remorques légères peuvent nécessiter l'emploi d'un dispositif de fixation garantissant que le crochet restera en place pendant l'utilisation normale du véhicule.



Les caravanes à sellette n'ont pas besoin de chaînes ou de câbles de sécurité pourvu qu'elles soient munies de verrous de sécurité fonctionnels. Les remorques munies d'un col-de-cygne utilisant des dispositifs de type rotule d'attelage ou culot d'ancrage doivent avoir des chaînes de sécurité.

Les véhicules installés sur un diabolos doivent être fixés de façon sécuritaire au diabolos.

Dimensions des véhicules

Longueur maximale

La longueur maximale d'une caravane, d'un camion ou d'une autocaravane séparable, incluant le chargement et les extensions

- 12,5 mètres (41 pi).

Remarque :

Les autocaravanes d'une longueur supérieure à 12,5 m (41 pi), mais inférieure à 14 m (45 pi 11 po), charge comprise, peuvent rouler en Ontario si elles remplissent les conditions d'un permis spécial pour longueur exceptionnelle. Pour en savoir plus, veuillez consulter le Ministère par téléphone au 416 246-7166, poste 6306, par télécopieur au 905 704-2545, par courriel à OO.Permit.Department@Ontario.ca, ou en écrivant au ministère des Transports, Bureau de délivrance de permis, 3e étage, 301, rue St. Paul, St Catharines (Ontario) L2R 7R4.

La longueur maximale des caravanes à sellette

- 14,65 m (48 pi), excluant l'équipement ou la machinerie auxiliaire dépassant l'avant ou l'arrière de la remorque et qui n'est pas conçu ou utilisé pour transporter une charge, ou
- d'un maximum de 16,2 m (53 pi) si certaines conditions sont remplies, soit la présence de freins à air comprimé sur toutes les roues des véhicules combinés.

Veuillez communiquer avec le Ministère pour connaître les autres conditions applicables aux remorques de plus de 48 pi.

La longueur maximale des caravanes tractées au moyen d'une rotule d'attelage

- 12,5 m (41 pi), charge comprise.

La longueur maximale d'un ensemble de véhicules

- 23 m (75 pi 6 po)

Largeur maximale

La largeur maximale d'une autocaravane, d'une autocaravane séparable, d'un camion, d'une caravane et d'un diablo

- 2,6 m (8 pi 6 po).

Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une autocaravane, d'une autocaravane séparable et d'une caravane

- 4,15 m (13 pi 6 po).

Dimensions des rétroviseurs

La longueur des rétroviseurs qui dépassent l'avant d'une autocaravane n'est pas incluse dans la longueur totale du véhicule.

La largeur des rétroviseurs qui dépassent les côtés d'une autocaravane, d'une autocaravane séparable et d'un camion n'est pas incluse dans la largeur totale du véhicule.

Les rétroviseurs qui dépassent de plus de 30,5 cm (12 po) sur les côtés d'une voiture ou d'un VUS doivent être retirés lorsque le véhicule ne tracte pas de remorque. La largeur d'une voiture ou d'un VUS, incluant des rétroviseurs à rallonges, ne doit pas être supérieure à 2,6 m (8 pi 6 po), même lorsqu'elle (il) tire une remorque.

Remorquage de plus d'un véhicule

Les voitures, les fourgonnettes de tourisme et les VUS ne peuvent pas tracter plus d'une remorque ou plus d'un véhicule. Les autocaravanes, les camions, les camions et les autocaravanes séparables peuvent légalement tirer deux remorques ou une remorque et un véhicule motorisé derrière une remorque. Cependant, un ensemble de trois véhicules, qui tangue de manière excessive, qui est instable ou donne lieu à une maîtrise réduite, peut faire l'objet d'un contrôle de la police en tant qu'ensemble de véhicules en vertu du Code de la route.

La longueur maximale de tout ensemble de véhicules est fixée à 23 m (75 pi 6 po).

Ceintures de sécurité

Le Code de la route stipule que « nul ne doit conduire sur une voie publique un véhicule automobile dans lequel la ceinture de sécurité exigée en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) au moment où le véhicule a été fabriqué ou importé au Canada a été enlevée, rendue en tout ou en partie inutilisable ou modifiée de sorte que son efficacité en est diminuée, ou ne fonctionne pas normalement en raison d'un manque d'entretien. »

Le 1^{er} juillet 1972, la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) a exigé que les constructeurs d'autocaravanes installent des ceintures de sécurité sur les sièges du conducteur et du passager avant. Depuis le 1^{er} avril 1999, les constructeurs d'autocaravanes sont tenus d'installer autant de ceintures de sécurité qu'il y a de places de couchage dans l'autocaravane. Par exemple, une autocaravane d'une capacité de six personnes doit être équipée des deux ceintures de sécurité du conducteur et du passager avant, plus quatre autres ceintures de sécurité.

Les autobus qui ont été transformés en autocaravanes doivent rester munis des ceintures de sécurité installées sur les sièges qui ont été conservés après modification du véhicule.

Fusées éclairantes, lampes, lanternes ou réflecteurs

Les conducteurs d'autocaravanes et d'autocaravanes séparables doivent être munis de fusées éclairantes, de lampes, de lanternes ou de réflecteurs lorsqu'ils circulent sur la route, quand les feux doivent être allumés et que la limite de vitesse est supérieure à 60 km/h. Ces fusées éclairantes, lampes ou lanternes doivent pouvoir fonctionner sans interruption pendant au moins 8 heures. Les fusées éclairantes, lampes, lanternes ou réflecteurs doivent être posés à 30 m (100 pi) en avant et en arrière du véhicule lorsque celui-ci est immobilisé sur la voie publique.

Les triangles réflecteurs portables portant les références SAE W4-81-dot, FMVSS 125 ou DOT sont acceptables.

Postes de pesée routière - exemptions

Les véhicules indiqués ci-dessous ne sont pas tenus de se présenter aux postes de pesée routière du ministère des Transports lorsque les lumières clignotantes jaunes signalent un centre d'inspection des camions :

- Autocaravanes et autocaravanes séparables transportant une cellule habitable lorsqu'elle est utilisée à des fins personnelles ou récréatives.
- Camionnettes à usage personnel utilisées seules ou avec une remorque à usage personnel y compris une caravane ou une autocaravane séparable. Cette exemption s'applique peu importe le poids brut enregistré de la camionnette, son poids réel ou le poids de la remorque.

Le conducteur de n'importe quel véhicule, peu importe la taille, le poids ou le type de véhicule, peut être tenu de se présenter à un poste de pesée routière à la demande d'un policier en personne ou circulant en auto-patrouille.

Apareils au propane et réservoirs (autocaravanes et caravanes)

Ravitaillement en carburant

Les appareils au propane et les appareils électriques peuvent être utilisés lorsqu'on circule en Ontario. Toutefois, toutes les sources d'allumage incluant les appareils au propane doivent être éteintes lorsqu'on fait le plein d'essence.

Inspection et réparation des appareils au propane

Une personne qui installe, modifie, purge, met en service, répare ou enlève des appareils au propane dans des autocaravanes et des caravanes doit détenir un certificat valide RV.1 émis par la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS). Il est possible de communiquer avec la CNTS par téléphone au 1 877 682-8772 ou en consultant le site Web de la CNTS.

Pour en savoir plus sur la réparation et l'inspection des autocaravanes et des caravanes alimentées au propane, veuillez communiquer avec la CNTS.

Réservoirs de propane

Les réservoirs de propane pour barbecue utilisés pour alimenter les appareils dans les autocaravanes, les autocaravanes séparables et les caravanes peuvent être transportés à l'extérieur des véhicules à condition de ne pas peser plus de 30 kg (67 lb) chacun lorsqu'ils sont pleins et sont transportés entre :

- un point de vente et la résidence de l'acheteur,
- un point de vente et le lieu où l'acheteur va l'utiliser,
- la résidence de l'acheteur et le lieu où il va l'utiliser, ou
- entre deux résidences

et

- les réservoirs sont conçus, construits, remplis, fermés, sécurisés et arrimés de façon à empêcher dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, toute fuite accidentelle de propane qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;
- Ils ne sont pas destinés à être revendus ou à des fins commerciales ou industrielles et
- sont présentés selon des quantités et des concentrations offertes au public en général aux points de vente.

Parmi les points de vente, citons les quincailleries, les magasins du secteur de l'automobile, les magasins d'articles de piscines et les coopératives agricoles.

Il est interdit de brancher une conduite d'alimentation du réservoir de propane pour barbecue, lorsque celui-ci est arrimé sur l'extérieur du véhicule.

Inspections de sécurité annuelles (autocollants jaunes)

Une inspection de sécurité annuelle est requise pour les véhicules suivants :

Camion qui ne tracte pas de remorque si :

- le poids réel du camion, son poids réel enregistré ou le poids brut du véhicule est supérieur à 4 500 kg (9 920 lb).

Camion qui tracte une caravane seulement :

- si le BPE du camion est supérieur à 4 500 kg.
- si le poids brut du camion est supérieur à 4 500 kg ou
- si le poids réel du camion (sans la caravane) est supérieur à 4 500 kg.

Remarques :

- Le poids de la caravane n'est pas utilisé pour déterminer le poids réel du camion.
- Le poids de la caravane est utilisé pour déterminer le PBE du camion.
- L'inspection de sécurité annuelle n'est pas exigée pour les caravanes.

Camion et remorque (autre qu'une caravane) si :

- le poids réel du camion, son poids réel enregistré ou son poids brut nominal est supérieur à 4 500 kg (9 920 lb) ou
- le poids réel du camion, ajouté au poids réel de la ou des remorque(s) tractée(s) est supérieur à 4 500 kg ou
- Le poids nominal brut du camion, ajouté au poids nominal brut de la ou des remorque(s) tractée(s), est supérieur à 4 500 kg.

Ce site Web du ministère des Transports présente des renseignements complets sur les inspections de sécurité annuelles. <http://www.mto.gov.on.ca/french/trucks/regulations/annual.htm>

Inspection quotidienne du véhicule par le conducteur, heures de service (carnets de route) et Certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (immatriculation UVU)

Les camionnettes dont le poids n'excède pas 4 500 kg et sont enregistrées comme telles ne sont pas assujetties à des inspections quotidiennes, à des heures de service (carnets de route) ou à l'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (immatriculation UVU).

Les camionnettes dont le poids est supérieur à 4 500 kg ou qui sont enregistrées en tant que telles et ne sont utilisées qu'à des fins personnelles ou seulement pour tracter des remorques à usage personnel, telles que des caravanes et des autocaravanes séparables, sont exemptées des exigences relatives au certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire et aux inspections quotidiennes du véhicule par le conducteur, et leurs conducteurs ne sont pas assujettis aux exigences ayant trait aux heures de service.

Pour qu'une camionnette puisse bénéficier des exemptions ci-dessus, elle doit avoir un poids nominal maximum de 6 000 kg (13 227 lb) et être équipée de la caisse originale non modifiée qui a été installée par le constructeur ou d'une caisse de remplacement non modifiée identique à celle qui a été installée par le constructeur.

Les camionnettes dont le poids est supérieur à 4 500 kg ou enregistrées comme telles et qui sont utilisées à la fois à des fins personnelles et à des fins utilitaires peuvent être assujetties à certaines exigences ou exemptions. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques suivantes du site web du Ministère :

Inspections quotidiennes des véhicules

<http://www.mto.gov.on.ca/french/trucks/regulations/daily/index.html>

Heures de service

<http://www.mto.gov.on.ca/french/trucks/regulations/hours.htm>

Immatriculation UVU

<http://www.mto.gov.on.ca/french/trucks/cvor/index.html>

Personnes-ressources au ministère des Transports

Si les renseignements contenus dans cette page Web ne répondent pas à certaines de vos questions, veuillez communiquer avec le bureau de l'application des lois du ministère des Transports le plus près :

Région de Durham	905 728-7505, poste 105	Ottawa	613 731-1474
Région de Halton	905 315-7556	Région de Peel	905 564-9190
Hamilton	905 643-7947, poste 200	Sault Ste. Marie	705 945-9395
Kenora	807 468-2781	Sudbury	705 566-1414
Kingston	613 544-2220	Thunder Bay	807 473-2021
Waterloo	519 885-4297	Timmins	705 497-5411
London	519 873-4286	Toronto	416 325-2642
Région de Niagara	905 643-7947, poste 200	Windsor	519 972-9044
North Bay	705 497-5411	Région de York	905 713-7324